



**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU STATUT DE ROME DE LA COUR  
PÉNALE INTERNATIONALE**

**DÉCISION DU BUREAU**

**18 octobre 2017**

*Le Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,*

*Considérant* qu'en vertu de l'article 112 (3) (c) du Statut de Rome, le Bureau aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités,

*Conscient* que certaines questions se sont posées au sujet de la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée,

*Tenant compte* de l'appel lancé par l'Assemblée des États Parties en vue d'intensifier leurs efforts de promotion de l'universalité,<sup>1</sup>

*Convaincu* que la participation aux diverses réunions de l'Assemblée des États Parties, dans un esprit d'ouverture, accroît la transparence et contribue à une meilleure compréhension du système du Statut de Rome et que cette participation devrait inciter à promouvoir l'universalité du Statut de Rome, tout en reconnaissant la nécessité, pour certaines délibérations de l'Assemblée, de se tenir uniquement entre les États Parties au Statut de Rome,

*Rappelant* la règle 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties concernant les principes généraux qui s'appliquent dans le cas des réunions publiques et privées de l'Assemblée des États Parties,

*Rappelant* que lors de sa première session, l'Assemblée a décidé que les États observateurs devraient être autorisés à participer à ses délibérations mais ne pourraient pas participer à la prise de décisions,<sup>2</sup>

*Rappelant* que, conformément à la règle 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, on entend par « États observateurs » les États qui ont signé le Statut de Rome ou l'Acte final de la Conférence de Rome et qui, conformément à l'article 112, paragraphe 1, du Statut de Rome, peuvent être observateurs dans l'Assemblée ;

1. *Décide* d'adopter « L'accord sur la participation des États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties » joint à la présente.
2. *Décide* de demander au Secrétariat de distribuer le texte de la présente décision et le document joint, aux États Parties et aux États observateurs.

<sup>1</sup> Résolution ICC-ASP/15/Rés. 5, « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », par.1.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3), partie I, par. 12.

## **Annexe**

### **BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

#### **ACCORD SUR LA PARTICIPATION D'ÉTATS OBSERVATEURS AUX RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES**

1. Le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties concernant la participation d'États observateurs, d'observateurs et autres participants aux réunions de l'Assemblée doit être respecté dans son intégralité.

2. Aux fins du présent Accord le terme « réunion » de l'Assemblée des États Parties comprend, entre autres, les débats pléniers, réunions formelles et consultations informelles et notamment celles tenues par les groupes de travail et autres organes subsidiaires auxquels peuvent participer l'ensemble des membres.

3. Par participation des États observateurs, on entend la participation aux délibérations mais non pas à la prise des décisions, conformément au document ICC-ASP/1/3, paragraphe 12.

4. Tenant compte des dispositions de la règle 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties selon laquelle il revient aux États Parties de l'organe subsidiaire concerné auquel peuvent participer l'ensemble des membres, de décider si les réunions en principe publiques se tiendront en privé, et si de ce fait les États observateurs intéressés ne seront pas autorisés à participer à ces réunions :

(a) Il est demandé aux présidents et facilitateurs de l'Assemblée de communiquer au Bureau toute décision prise par les États Parties dans le cadre de leurs procédures respectives permettant de tenir des réunions en privé, sans préjudice de dérogations aux procédures respectives pouvant être décidées au cas par cas par les États Parties ; et

(b) Le Bureau conservera une liste de ces décisions.

Ce qui précède est sans préjudice de toute question que l'Assemblée décide de limiter uniquement aux États Parties.

5. Les États observateurs participant à une réunion peuvent demander à faire des déclarations ou des interventions à la suite des déclarations et/ou des interventions des États Parties.

6. Les États observateurs ne seront pas exclus lorsqu'une réunion est rendue publique pour les observateurs et autres participants tel que défini aux règles 92 et 93 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

7. Le présent Accord ne s'applique pas à la participation d'autres observateurs, d'autres participants et aux États n'ayant pas le statut d'observateur dans les délibérations de l'Assemblée, tel que défini respectivement par les règles 92, 93 et 94.